

Projet de règlement tel qu'adopté en 1ère lecture mais non en vigueur. 12 SEP 1983

Règlement tel qu'adopté en 2ème lecture et mis en vigueur. 24 OCT 1983

REGLEMENT no 2959

RAPPORT AU CONSEIL

NO 777

Modifiant le règlement 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, dans tout le territoire visé par le règlement 2474, à l'intérieur des zones dans lesquelles le commerce de détail et de service est restreint au rez-de-chaussée et au sous-sol et où les bureaux sont autorisés aux étages, l'implantation, aux étages, des usages décrits au sous-groupe 4.1.4.4.3 - Activités médicales, para-médicales et esthétiques;

ATTENDU que, pour ce faire, il est nécessaire de modifier les codes de spécifications 21.1, 21.2, 23.1, 25.1, 25.4, 25.8, 34.4, 34.5, 36.1 et 47.1, ainsi que de modifier la note 19 qui est jointe au cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Limoilou, du côté ouest du boulevard Henri-Bourassa, entre la 22ième Rue et l'avenue Mont-Thabor, d'uniformiser le zonage en y permettant l'habitation et le commerce à incidence faible qui est compatible avec la fonction résidentielle;

ATTENDU que, pour ce faire, il est nécessaire de créer un nouveau code de spécifications 36.3 et de créer une nouvelle zone 3115-C-36.3 à même les zones 398-I-13 et 397-H-61.15;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Limoilou, de permettre l'implantation d'usages commerciaux, du côté nord de la 4ième Rue, entre le boulevard Des Capucins et la 8ième Avenue, de façon à consolider la vocation commerciale de cet endroit;

ATTENDU que, pour ce faire, il est nécessaire de créer une nouvelle zone 3116-C-29.2 à même la zone 324-P-48.5;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Champlain, à proximité du pied de l'escalier reliant le Parc des Champs de bataille au quartier Notre-Dame de la Garde, de créer une zone mixte autorisant les usages commerciaux et résidentiels;

ATTENDU que, pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 224-H-61 et de créer une zone 222-M-82.6 à même la zone 226-H-61.4;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Champlain, du côté nord de la Grande-Allée, entre les rues Scott et Berthelot, de permettre l'implantation des usages résidentiels afin de permettre le recyclage des bâtiments à vocation publique qui se trouvent dans cette zone;

ATTENDU que, pour ce faire, il y a lieu d'appliquer le code de spécifications 48.6 dans la zone 1103-P-44.6;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée à l'occasion de l'adoption du règlement 2909 qui a modifié le règlement 2474, en apportant certains changements au code de spécifications 26.1;

ATTENDU que, pour ce faire, il y a lieu de supprimer dans les normes spéciales du code de spécification 26.1, la mention indiquant que l'article 10.8 - habitation protégée - s'applique dans les zones dans lesquelles ce code de spécification s'applique;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. A) Le règlement 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" est modifié de la façon suivante:

- en remplaçant, dans les normes spéciales des codes de spécifications 21.1, 21.2, 23.1 et 24.5, en regard de la norme concernant l'utilisation restreinte à certains étages, la mention "C-I, IV, I-I" par la mention "I-I, note 19";
- en remplaçant, dans les normes spéciales des codes de spécifications 25.1, 25.8, 34.4 et 34.5, en regard de la norme concernant l'utilisation restreinte à certains étages, la mention "C-I, IV, V, I-I" par la mention "C-V, I-I, note 19";
- en remplaçant, dans les normes spéciales du code de spécification 36.1, la mention "C-I, IV, V, I-I" par la mention "I-I, note 19";
- en remplaçant, dans les normes spéciales du code de spécification 47.1, en regard de la norme concernant l'utilisation restreinte à certains étages, la mention "C-IV" par la mention "note 19", et en regard de la norme concernant les étages autorisés, en supprimant la mention "SS-R";
- en remplaçant la note 19 qui est jointe au cahier des spécifications par la suivante:

"19. Les usages du groupe Commerce IV, à l'exception de ceux du sous-groupe 4.1.4.4.3 - services médicaux, para-médicaux et esthétiques, sont restreints au rez-de-chaussée et au sous-sol."

- en créant un nouveau code de spécification 36.3, et,
- en supprimant, dans le code de spécification 26.1, l'application de l'article 10.8 - habitation protégée, le tout tel qu'il appert des pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 21.1 à 21.3, 23.1, 25.1 à 25.8, 26.1, 34.1 à 34.5, 36.1 à 36.3 et 47.1, qui sont jointes au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

B) Le cahier des spécifications joint audit règlement 2474 en annexe B est modifié en conséquence, en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 21.1 à 21.3, 23.1, 25.1 à 25.8, 26.1, 34.1 à 34.5, 36.1 et 36.2 et 47.1, par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 21.1 à 21.3, 23.1, 25.1 à 25.8, 26.1, 34.1 à 34.5, 36.1 à 36.3 et 47.1 qui sont jointes au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

2. A) Ledit règlement 2474 est modifié de la façon suivante:

- en créant la zone 3115-C-36.3 à même les zones 397-H-61.15 et 398-I-13.4 qui sont réduites d'autant;
- en créant la zone 3116-C-29.2 à même la zone 324-P-48.5 qui est réduite d'autant;
- en agrandissant la zone 224-H-61.4 à même la zone 226-H-61.4 qui est réduite d'autant;
- en créant, à même la zone 226-H-61.4 ainsi réduite, une nouvelle zone 222-M-82.6; et
- en appliquant le code de spécification 48.6 dans la zone 1103-P-44.6 au lieu du code de spécification 44.6 qui s'y applique actuellement;

le tout tel qu'il appert des plans du service de l'Urbanisme de la Ville de Québec numéros 80 008-A, 80 091-A1/2 et 79 010-A en date du 1er septembre 1983, qui sont joints au présent règlement en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

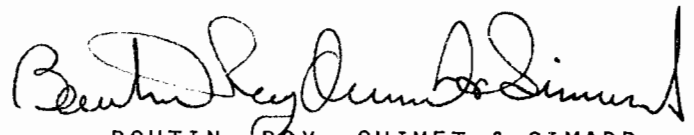
B) L'annexe A du règlement 2474 est modifiée en conséquence, en y remplaçant les plans numéros 80 008-A en date du 8 juillet 1983, 80 091-A1/2 en date du 8 octobre 1982 et 79 010-A en date du 3 mars 1983, par les nouveaux plans numéros 80 008-A, 80 091-A1/2 et 79 010-A en date du 1er septembre 1983, qui sont joints au présent règlement en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

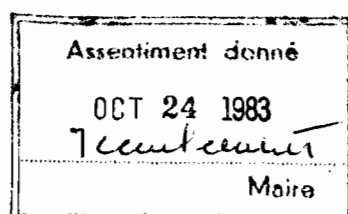
3. A) L'annexe C du règlement 2474 est modifiée en y ajoutant les zones 3115 et 3116, tel qu'il appert de la page de l'annexe C concernant les zones 381 à 3116 qui est jointe au présent règlement en annexe 3.

B) L'annexe C dudit règlement 2474 est modifiée en y remplaçant la page concernant les zones 381 à 3114, par la nouvelle page concernant les zones 381 à 3116 qui est jointe au présent règlement en annexe 3 pour en faire partie intégrante.

4. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Québec, le 31 août 1983


BOUTIN, ROY, OUIMET & SIMARD



REGLEMENT no 2959

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

- De permettre, dans toutes les zones commerciales visées par le règlement 2474, l'implantation, aux étages, des activités médicales, para-médicales et esthétiques, partout où l'implantation des autres types de bureaux est déjà autorisée aux étages des bâtiments.
- Dans le secteur Limoilou, du côté ouest du boulevard Henri-Bourassa, entre la 22ième Rue et la rue Mont-Thabor, d'uniformiser le zonage en y permettant l'implantation d'usages résidentiels et commerciaux à incidence faible qui sont compatibles avec la fonction résidentielle.
- De permettre l'implantation, dans le secteur Limoilou, d'usages commerciaux, du côté nord de la 4ième Rue, entre le boulevard Des Capucins et la 8ième Avenue, de façon à consolider la vocation commerciale de cet endroit.
- Dans le secteur Champlain, de permettre l'implantation d'une zone mixte, permettant à la fois les usages résidentiels et commerciaux, au pied de l'escalier reliant le quartier Notre-Dame de la Garde au Parc des Champs de bataille.
- Dans le secteur Champlain, de permettre le recyclage à des fins résidentielles des bâtiments accessoires de l'église St-Coeur de Marie, située du côté nord de la Grande-Allée, et les bâtiments accessoires qui sont situés du côté nord de la Grande-Allée, entre les rues Scott et Berthelot.
- De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée à l'occasion de l'adoption du règlement 2909 qui modifiait le règlement 2474. A cette occasion, le code de spécification 26.1 aurait dû être modifié pour supprimer, dans les normes spéciales de ce code de spécification, la mention indiquant que l'article 10.8 - habitation protégée - s'applique dans les zones régies par ce code de spécification.

REGLEMENT no 2959

A N N E X E 1

Règlement 2474, annexe B, pages contenant les codes de spécifications
21.1 à 21.3, 23.1, 25.1 à 25.8, 26.1,
34.1 à 34.5, 36.1, 36.2 et 47.1

REGLEMENT no 2959

A N N E X E 2

Règlement 2474, annexe A, plans numé-
ros 80 008-A, 80 091-A1/2 et 79 010-A
en date du 1er septembre 1983

Les plans ont il est fait mention à l'annexe 2
du présent règlement ne sont pas reproduits,
pour cause. Ces plans pourront être consultés
sur demande au Service du Greffe.

REGLEMENT no 2959

A N N E X E 3

Règlement 2474, annexe C, page con-
cernant les zones 381 à 3116

No de zone	11.5.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
------------	--------	----------	----------	-------	-------	-------

381

382

383 ----- X ----- X ----- X

384

385

386

387

388

389

390

391 ----- X ----- X ----- X

392

393

394

395

396

397 ----- X ----- X ----- X

398

399

3100

3101

3102 ----- X ----- X ----- X

3103

3104

3105 ----- X ----- X ----- X

3106

3107

3108

3109 ----- X ----- X ----- X

3110 -----

3113 -----

3114 -----

3115 -----

3116 -----

Note 1: Le maintien de tout usage d'un terrain ou d'un bâtiment ou de tout établissement spécialisé dans l'opération ou l'exploitation de tables de billard, de tables d'amusement ou de jeux mécaniques, tels que définis au paragraphe 193° de l'article 336 de la Charte de la Ville de Québec, est prohibé.

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 12 septembre 1983, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 2959 "Modifiant le règlement numéro 2474 'Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, Saint-Roch/Saint-Sauveur et Limoilou'", dans le but:

- 1° de permettre dans tout le territoire visé par le règlement 2474, à l'intérieur des zones dans lesquelles le commerce de détail et de service est restreint au rez-de-chaussée et au sous-sol et où les bureaux sont autorisés aux étages, l'implantation, aux étages, des usages décrits au sous-groupe 4.1.4.4.3 - Activités médicales, para-médicales et esthétiques, et
 - en modifiant pour ce faire, les codes de spécifications 21.1, 21.2, 23.1, 25.1, 25.4, 25.8, 34.4, 34.5, 36.1, et 47.1 de même que la note 19 qui est jointe au cahier des spécifications;
- 2° d'uniformiser le zonage, dans le secteur Limoilou, du côté ouest du boulevard Henri-Bourassa, entre la 22e Rue et l'avenue Mont-Thabor, en y permettant l'habitation et le commerce à incidence faible qui est compatible avec la fonction résidentielle, et
 - en créant pour ce faire, un nouveau code de spécification 36.3 et en créant une nouvelle zone 3115-C-36.3 à même les zones 398-I-13 et 397-H-61.15 qui sont réduites d'autant, le tout tel que démontré sur le croquis #1 ci-après illustré;
- 3° de permettre, dans le secteur Limoilou, l'implantation d'usages commerciaux du côté nord de la 4e Rue, entre le boulevard Des Capucins et la 8e Avenue, de façon à consolider la vocation commerciale de cet endroit, et
 - en créant pour ce faire, une nouvelle zone 3116-C-29.2 à même la zone 324-P-48.5 qui est réduite d'autant, le tout tel que démontré sur le croquis #2 ci-après illustré;
- 4° de créer, dans le secteur Champlain, à proximité du pied de l'escalier reliant le Parc des Champs de bataille au quartier Notre-Dame-de-la-Garde, une zone mixte autorisant les usages commerciaux et résidentiels, et
 - en agrandissant pour ce faire, la zone 224-H-61 et en créant une nouvelle zone 222-M-82.6 à même la zone 226-H-61.4 qui est réduite d'autant, le tout tel que démontré sur le croquis #3 ci-après illustré;
- 5° de permettre, dans le secteur Champlain, du côté nord de la Grande-Allée, entre les rues Scott et Berthelot, l'implantation des usages résidentiels afin de permettre le recyclage des bâtiments à vocation publique qui se trouvent dans cette zone, et
 - en appliquant pour ce faire, le code de spécifications 48.6 dans la zone 1103-P-44.6, le tout tel que démontré sur le croquis #4 ci-après illustré;

[Signature]

6° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée à l'occasion de l'adoption du règlement 2909 qui a modifié le règlement 2474, en apportant certains changements au code de spécifications 26.1, et

- en supprimant pour ce faire, dans les normes spéciales du code de spécification 26.1, la mention indiquant que l'article 10.8 - habitation protégée - s'applique dans les zones dans lesquelles le code de spécification s'applique.

(CROQUIS #1 à 4 INCLUSIVEMENT)

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Cet avis est approuvé par le conseil de la Ville

du 21 et 22

septembre 1983

pour le
SERVICE DES AMPLIFICATIONS

Le Greffier de la Ville

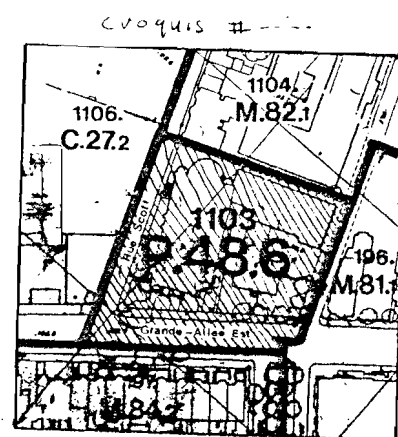
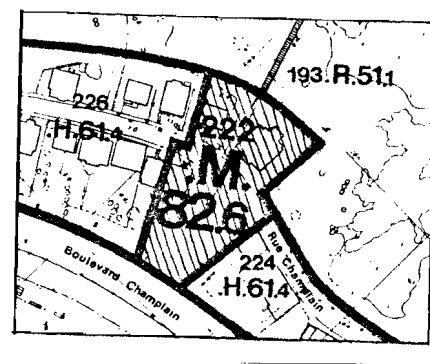
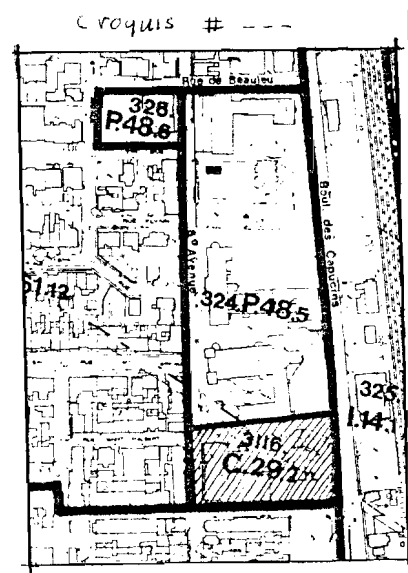
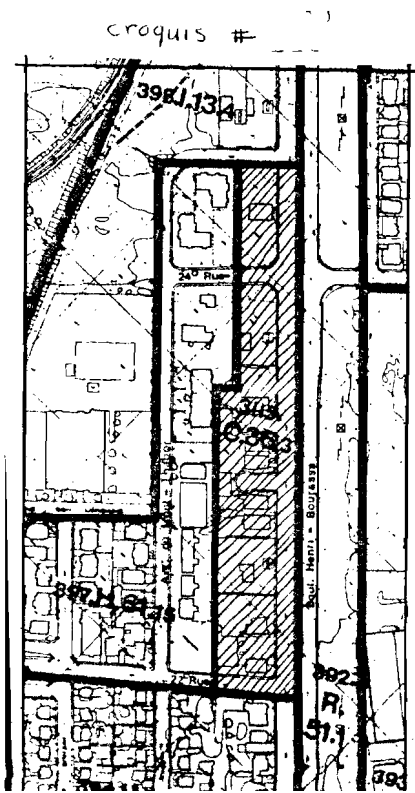
Durand Angers

Québec, le 13 septembre 1983 pour Antoine Carrier, avocat

A être publié deux fois

LE SOLEIL: les 21 et 22 septembre 1983

Sur deux colonnes



Le Soleil, le 22 septembre 1983

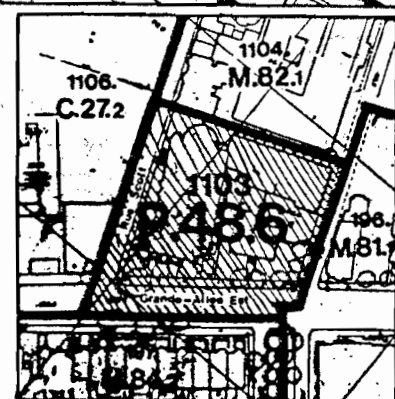
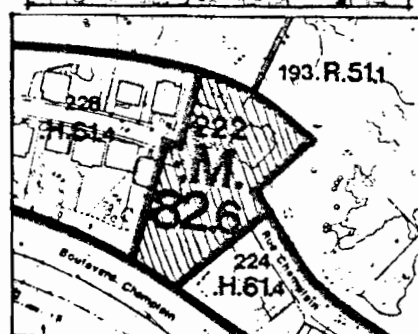
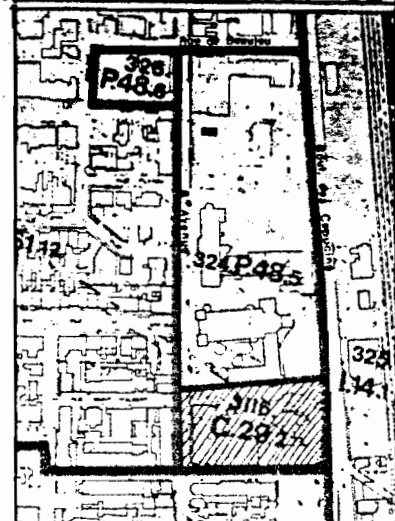
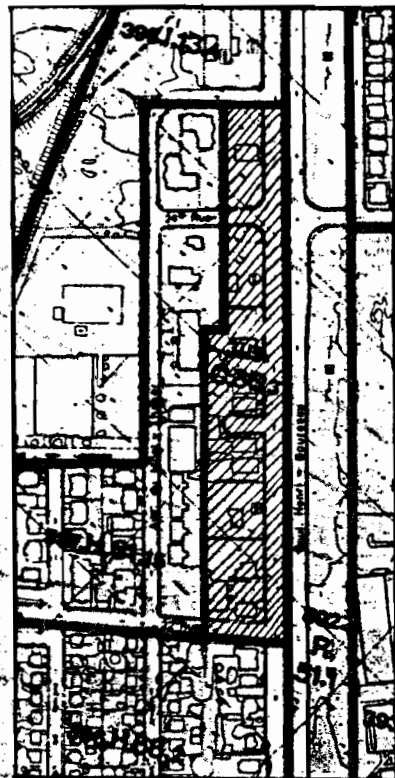


LA VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 12 septembre 1983, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 2959 "Modifiant le règlement numéro 2474 Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, Saint-Roch/Saint-Sauveur et Limoilou", dans le but:

- 1° de permettre dans tout le territoire visé par le règlement 2474 à l'intérieur des zones dans lesquelles le commerce de détail et de service est restreint au rez-de-chaussée et au sous-sol et où les bureaux sont autorisés aux étages, l'implantation, aux étages, des usages décrits au sous-groupe 4.1.4.3: Activités médicales, para-médicales et esthétiques,
 - en modifiant pour ce faire, les codes de spécifications 21.1, 21.2, 23.1, 25.1, 25.4, 25.8, 34.4, 34.5, 36.1 et 47.1 de même que la note 19 qui est jointe au cahier des spécifications;
- 2° d'uniformiser le zonage, dans le secteur Limoilou, du côté ouest du boulevard Henri-Bourassa, entre la 22^e Rue et l'avenue Mont-Thabor, en y permettant l'habitation et le commerce à incidence faible qui est compatible avec la fonction résidentielle,
 - en créant pour ce faire, un nouveau code de spécification 36.3 et en créant une nouvelle zone 3115-C-36.3 à même les zones 396-H-13 et 397-H-61.15 qui sont réduites d'autant, le tout tel que démontré sur le croquis # 1 ci-après illustré;
- 3° de permettre, dans le secteur Limoilou, l'implantation d'usages commerciaux du côté nord de la 4^e Rue, entre le boulevard Des Capucins et la 8^e Avenue, de façon à consolider la vocation commerciale de cet endroit,
 - en créant pour ce faire, une nouvelle zone 3116-C-29.2 à même la zone 324-P-48.5 qui est réduite d'autant, le tout tel que démontré sur le croquis # 2 ci-après illustré;
- 4° de créer, dans le secteur Champlain, à proximité du pied de l'escalier reliant le Parc des Champs de bataille au quartier Notre-Dame-de-la-Garde, une zone mixte autorisant les usages commerciaux et résidentiels,
 - en agrandissant pour ce faire, la zone 224-H-61 et en créant une nouvelle zone 222-M-82.6 à même la zone 226-H-61.4 qui est réduite d'autant, le tout tel que démontré sur le croquis # 3 ci-après illustré;
- 5° de permettre, dans le secteur Champlain, du côté nord de la Grande-Allée, entre les rues Scott et Berthelot, l'implantation des usages résidentiels afin de permettre le recyclage des bâtiments à vocation publique qui se trouvent dans cette zone,
 - en appliquant pour ce faire, le code de spécifications 48.6 dans la zone 1103-P-44.6, le tout tel que démontré sur le croquis # 4 ci-après illustré;
- 6° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée à l'occasion de l'adoption du règlement 2909 qui a modifié le règlement 2474, en apportant certains changements au code de spécifications 26.1,
 - en supprimant pour ce faire, dans les normes spéciales du code de spécifications 26.1, la mention indiquant que l'article 10.8 - habitation protégée - s'applique dans les zones dans lesquelles le code de spécification s'applique.



Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 313. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec,
le 13 septembre 1983.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Le Soleil, 19 septembre 1983



LA VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

est par les présentes donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 12 septembre 1983, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 2957 -** Concernant la fermeture d'un tronçon de rue reliant la rue Sherbrooke à la rue Salaberry en bordure de la falaise.
- 2958 -** Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neulchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".
- 2959 -** Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

Québec, *Soleil*
le 13 septembre 1983 *19-9-83*

**Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat**

1